Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1544

31.7.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1544 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2025

fixant la date de mise en service du système d'entrée/de sortie en application du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 ([1]), et notamment son article 66, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/2226 a créé le système d'entrée/de sortie (EES). L'EES est un système qui enregistre par voie électronique le moment et le lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour sur le territoire des États membres et qui calcule la durée de leur séjour autorisé.

(2) Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/2226, la Commission, les États membres et l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) ont achevé les aménagements techniques et juridiques nécessaires pour recueillir et transmettre des données à l'EES.

(3) L'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 énonce plusieurs conditions qui doivent être remplies avant la mise en service de l'EES. Ces conditions sont désormais toutes remplies: les actes d'exécution et les actes délégués nécessaires au fonctionnement de l'EES ont été adoptés ([2]); l'eu-LISA a déclaré que les essais complets de l'EES qu'elle

([1]) JO L 327 du 9.12.2017, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2226/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2018/1547 de la Commission du 15 octobre 2018 établissant les spécifications relatives à la connexion des points d'accès centraux au système d'entrée/de sortie (EES) et relatives à une solution technique pour faciliter la collecte de données par les États membres en vue de produire des statistiques sur l'accès aux données de l'EES à des fins répressives (JO L 259 du 16.10.2018, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1547/oj); décision d'exécution (UE) 2018/1548 de la Commission du 15 octobre 2018 fixant les mesures concernant l'établissement de la liste des personnes identifiées, dans le système d'entrée/de sortie (EES), comme ayant dépassé la durée du séjour autorisé, et la procédure de mise de cette liste à la disposition des États membres (JO L 259 du 16.10.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1548/oj); décision d'exécution (UE) 2019/329 de la Commission du 25 février 2019 établissant les spécifications relatives à la qualité, à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale aux fins de vérification et d'identification biométriques dans le système d'entrée/de sortie (EES) (JO L 57 du 26.2.2019, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/329/oj); décision d'exécution (UE) 2019/326 de la Commission du 25 février 2019 fixant des mesures pour l'introduction des données dans le système d'entrée/de sortie (EES) (JO L 57 du 26.2.2019, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/326/oj); décision d'exécution (UE) 2019/327 de la Commission du 25 février 2019 fixant des mesures pour permettre l'accès aux données dans le système d'entrée/de sortie (EES) (JO L 57 du 26.2.2019, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/327/oj); décision d'exécution (UE) 2019/328 de la Commission du 25 février 2019 établissant des mesures concernant la tenue des registres et l'accès à ceux-ci dans le système d'entrée/de sortie (EES) (JO L 57 du 26.2.2019, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/328/oj); décision d'exécution de la Commission du 25 février 2019 établissant les spécifications et conditions relatives au répertoire des données du système d'entrée/de sortie (EES) [C(2019) 1240]; décision d'exécution de la Commission du 25 février 2019 fixant des mesures pour l'établissement et la conception de haut niveau de l'interopérabilité entre le système d'entrée/de sortie (EES) et le système d'information sur les visas (VIS) [C(2019) 1270]; décision d'exécution de la Commission du 25 février 2019 établissant les exigences de performance applicables au système d'entrée/de sortie (EES) [C(2019) 1260]; décision d'exécution de la Commission du 7 mai 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations à communiquer à la Commission relatives à l'apposition de cachets sur des documents de voyage dans des cas exceptionnels [C(2021) 3154]; décision d'exécution de la Commission du 30 juin 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications et conditions relatives au site internet public [C(2021) 4299]; règlement d'exécution (UE) 2022/1409 de la Commission du 18 août 2022 concernant les règles détaillées relatives aux conditions d'utilisation du service internet et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au service internet, ainsi que les mesures relatives au développement et à la mise en œuvre technique du service internet, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/1224 (JO L 216 du 19.8.2022, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1409/oj); décision d'exécution (UE) 2022/1337 de la Commission du 28 juillet 2022 établissant le modèle pour la communication aux ressortissants de pays tiers d'informations relatives au traitement de données à caractère personnel dans le système d'entrée/de sortie (JO L 201 du 1.8.2022, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1337/oj); décision d'exécution (UE) 2023/2601 de la Commission du 20 novembre 2023 définissant les règles détaillées relatives à la gestion de la fonctionnalité pour la gestion centralisée des listes des autorités nationales compétentes ayant accès au système d'entrée/de sortie et au système d'information sur les visas (JO L, 2023/2601, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2601/oj).

a menés en coopération avec les États membres étaient concluants; les États membres ont notifié qu'ils avaient validé les aménagements techniques et juridiques nécessaires pour recueillir et transmettre à l'EES les données visées aux articles 16 à 20 du règlement (UE) 2017/2226; et les États membres ont notifié à la Commission le nom du responsable du traitement, le nom des autorités compétentes qui bénéficient d'un accès pour introduire, rectifier, compléter, effacer, consulter des données dans l'EES ou effectuer des recherches dans ces données, ainsi que leurs autorités désignées et leurs points d'accès centraux.

(4) Il convient donc de fixer la date de mise en service de l'EES.

(5) Le 5 mars 2025, le Conseil a approuvé la feuille de route pour l'interopérabilité, qui indique octobre 2025 pour la mise en service de l'EES.

(6) Le 12 octobre 2025 est la date la plus appropriée pour que les États membres atteignent les objectifs de l'EES en temps utile, car elle permet d'éviter les périodes de forte affluence aux frontières extérieures.

(7) Afin de permettre à toutes les parties concernées de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la mise en service de l'EES, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

(8) Étant donné que le règlement (UE) 2017/2226 développe l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié sa décision de transposer ledit règlement dans son droit national, conformément à l'article 4 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Danemark est donc lié par la présente décision.

(9) La présente décision ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([3]); l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(10) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([4]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([5]).

(11) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([6]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([7]).

([3]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj).
([4]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj.
([5]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj).
([6]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178(1)/oj.
([7]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj).

(12) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([8]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([9]).

(13) En ce qui concerne Chypre, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen ont été mises en application par la décision (UE) 2023/870 du Conseil ([10]). Toutefois, la mise en œuvre de l'EES requiert également l'octroi d'un accès passif au système d'information sur les visas une fois que la vérification prévue par la procédure d'évaluation de Schengen applicable aura été réalisée avec succès. L'EES ne devrait être mis en œuvre que par les États membres qui remplissent cette condition au moment de sa mise en service. Par conséquent, Chypre, qui ne mettra pas en œuvre l'EES dès sa mise en service, devrait y être connectée, conformément à la procédure prévue par le règlement (UE) 2017/2226, dès que toutes ces conditions seront remplies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date de mise en service du système d'entrée/de sortie créé par le règlement (UE) 2017/2226 est fixée au 12 octobre 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([8]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

([9]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj).

([10]) Décision (UE) 2023/870 du Conseil du 25 avril 2023 sur l'application en République de Chypre des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 113 du 28.4.2023, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/870/oj).